

QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 95 230 \$, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de huit jeunes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54357

Gouvernement du Québec

Décret 809-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 690 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre désire confier au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants le mandat d'élaborer et d'initier la mise en œuvre d'un plan de valorisation de l'appellation biologique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 690 000 \$,

soit 490 000 \$ pour financer les activités reliées à sa mission et ses responsabilités et 200 000 \$ pour élaborer et mettre en œuvre le plan de valorisation de l'appellation biologique, au cours de l'exercice financier 2010-2011.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 690 000 \$, soit 490 000 \$ pour financer les activités reliées à sa mission et ses responsabilités et 200 000 \$ pour élaborer et mettre en œuvre le plan de valorisation de l'appellation biologique, au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54358

Gouvernement du Québec

Décret 810-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;